Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Arrêté n° 2025-020

Objet : Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances jeunesse n°50004

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° 2022-084 en date du 27 décembre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu l'arrêté n° 2022-044 en date du 28 décembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances jeunesse,

Considérant la nécessité d'adapter la nomination des mandataires suppléants compte tenu des mouvements de personnel et des besoins du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n°2022-044 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances jeunesse en date du 28 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 :
Madame Candice JAN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances Jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :
En cas d'absence pour maladie ou congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Candice JAN sera remplacée par Madame Sabine BRANDICOURT ou Madame Carine BENTOLILA, mandataires suppléants.

Article 4 :
Madame Candice JAN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 5 :
Madame Candice JAN ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250819-2025-020-AR
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Article 6 :
Madame Sabine BRANDICOURT et Madame Carine BENTOLILA ne percevront pas la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Article 7 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 8 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Samois-sur-Seine, le 19 aout 2025,

Pascal GOUHOURY,

Président de la communauté d'agglomération

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »
Candice JAN

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Sabine BRANDICOURT

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Carine BENTOLILA

Certifié exécutoire le 01 SEP. 2025
Date de mise en ligne le 01 SEP. 2025
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception préfecture
077-200072346-20250819-2025-020-AR
Date de réception préfecture : 01/09/2025